TABLEAU 2

BREVET PROFESSIONNEL (BP) DE PREPARATEUR EN PHARMACIE

OU DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES (DEUST) DE PREPARATEUR/TECHNICIEN EN PHARMACIE

CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION¹

Salaires applicables à compter du 1er novembre 2024 (base 35 heures)²

Contrats d'apprentissage			Contrats de professionnalisation		
Année de formation	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	Année de formation	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
					1
	56 % du coeff. 150	67 % du coeff. 160			
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie	1 024,23 €	1 229,03 €	Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie ⁵		
	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus			
	<mark>1 801,80 €</mark>	<mark>1 801,80 €</mark>		100 % du SMIC pour les 26 ans et plus⁴ 1 801,80 €	

¹ Cf. accord collectif national étendu du 6 avril 2021 relatif à la rémunération des jeunes préparant le BP de préparateur en pharmacie ou le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine.

² Réf. aux minima conventionnels définis par accord collectif national du 18 novembre 2024 ainsi qu'au montant du SMIC au 1^{er} novembre 2024.

³ Le code du travail prévoit une rémunération égale à 70 % du SMIC pour les titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés de 21 ans à 25 ans inclus.

⁴ Le code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC, ou à 85 % du coefficient 100 si plus favorable, pour les salariés âgés de 26 ans et plus.

⁵ Majorations pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ou équivalent (baccalauréat technologique par exemple) : 65 % du SMIC pour les jeunes âgés de moins de 21 ans (soit 1 171,17 euros) et 80 % du SMIC pour les jeunes âgés de 21 à 25 ans (soit 1 441,44 euros). Majoration pour les jeunes de moins de 26 ans titulaires d'un diplôme de niveau 5 (ex-niveau III) ou équivalent (BTS, DUT...) : 90 % du SMIC ou 100 % du coefficient 100 selon la formule la plus favorable pour le salarié (soit, au 1^{er} novembre 2024 : 100 % du coefficient 100 à savoir : 1 802 euros).